

## Emilie MARCHAL

---

**De:** Mairie de Dommartin-la-chaussée <mairie.dommartin-la-chaussee@wanadoo.fr>  
**Envoyé:** lundi 8 janvier 2024 15:44  
**À:** Emilie MARCHAL  
**Objet:** Re: Taux de Taxe d'Aménagement

Bonjour Mme MARCHAL,

nous vous informons que les taux de la TA des communes de CHAREY, DOMMARTIN LA CHAUSSE et XAMMES n'ont pas changé par rapport à 2023.

Bien cordialement

--

Béatrice MAES  
Secrétaire de Mairie  
06 67 06 16 32

Le 05/01/2024 à 09:57, Emilie MARCHAL a écrit :

Mesdames, Messieurs,

Le service urbanisme vous souhaite ces meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

Afin de mettre à jour, les données relatives à chaque commune que nous instruisons, auriez-vous l'amabilité de nous communiquer le taux de la taxe d'aménagement de votre commune. Ce dernier pouvant être revu tous les ans par délibération du conseil Municipal (avant le 01 juillet 2023), il conviendrait de nous transmettre l'information.

Je profite de ce mail pour vous informer que le taux de la redevance archéologique préventive à changer, il est passé de 0.40 % à 0.68%.

De plus, s'il y a eu d'autres évolutions en lien à l'urbanisme au sein de votre commune, merci de nous en informer.

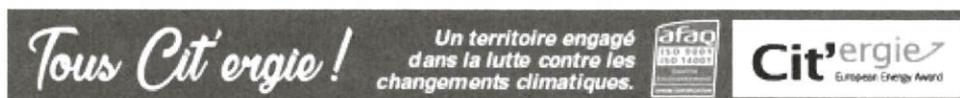
Merci par avance de votre retour,

Cordialement,

**Emilie MARCHAL**  
**Instructrice du Droit des Sols**

**Bassin de  
Pompey**  
Communauté de communes

Rue des 4 Éléments – 54340 POMPEY  
Tél. : 03 83 49 81 92 - Fax : 03 83 49 81 99  
[www.bassinpompey.fr](http://www.bassinpompey.fr)



--

Béatrice MAES  
Secrétaire de Mairie  
06 67 06 16 32

2018/20

République française  
Département de  
Meurthe-et-Moselle



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE XAMMES

Séance du 12 avril 2018

L'an deux mille dix-huit et le douze avril, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique LEROY, Maire de Xammes.

Nombre de Membres  
affiliés au conseil : 11  
en exercice : 9  
présents : 8  
Date de la convocation :  
05/04/2018  
Date d'affichage :  
13/04/2018

Présents : Ms DÉGOUTIN Pierre-Aurélien, GRUET Francis, MAILLOT Jérôme, BERGMANN Adrien, FRATTINI Martial, CITRON Gérard, LEROY Dominique et THIERY Didier  
Absente: Mme LELEU Marie-Eve, excusée  
Secrétaire : M. MAILLOT Jérôme

### N° 14 : URBANISME – ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS (2.2)

#### Maintien de la taxe d'aménagement, fixation des taux et exonération

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;
- Vu le taux d'aménagement de 1% fixé de plein droit pour la commune de Xammes, dotée d'un Plan Local d'Urbanisme,
- **Considérant** que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,
- **Considérant** que la P.V.R. n'est pas un outil approprié pour recouvrer l'essentiel des participations qui seront apportées par la collectivité,
- **Considérant** également que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics et des études correspondantes pour le traitement des espaces publics incluant la voirie, les réseaux secs et humides, les terrassements liés au projet,
- **Considérant** également une observation de la DDT concernant le taux majoré de 20% de taxe d'aménagement institué sur le secteur délimité au plan joint (voté préalablement par délibération du 19 novembre 2014). En effet, suite à l'étude ayant servi de base aux réflexions du conseil municipal, il en ressort qu'en appliquant le taux de 20% à ce secteur, il y a un surfinancement par

rapport aux montants de travaux estimés. Le taux de 11% semble plus approprié sur la proportionnalité de 9 maisons d'habitations attendues,

- **Considérant** enfin que cette délibération n'obère pas la possibilité ultérieure de contracter une convention de Projet Urbain Partenarial pour les propriétaires concernés, et précisant que dans ce cas, la Taxe d'Aménagement ne sera pas recouvrée pour les parcelles concernées par une PUP,

Le conseil municipal décide :

- de fixer **un taux de 2%** sur l'ensemble du territoire communal sauf dans le secteur délimité au plan joint,
- de fixer, sur le secteur délimité au plan joint, **un taux de 11 %**, (en conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.)
- **d'exonérer**, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, les **abris de jardin soumis à déclaration préalable**.

La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et est reconduite de plein droit annuellement.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Dominique LEROY



